

DECRET N° 91-86 du 27 Mai 1991

portant attributions de la Direction des
Transmissions et de l'Informatique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 90-015 du 6 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires ;
- VU La Loi N° 90-016 du 6 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU Le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU Le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU Le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU Le Décret N° 90-191 du 20 Août 1990 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major des Armées, du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, du Commandant des Forces Aériennes et du Commandant des Forces Navales ;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1991 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- La Direction des Transmissions et de l'Informatique est une direction centrale de l'Etat-Major des Armées.

A ce titre, elle est chargée de :

- Conseiller le Chef d'Etat-Major des Armées,
 - Concevoir les systèmes de Transmissions des Armées et de la Gendarmerie Nationale ;
- .../...

- Veiller à la sécurité des communications,
- Définir et recommander aux Armées et à la Gendarmerie Nationale le matériel de transmission et de l'Informatique,
- Mettre en oeuvre les systèmes de transmission au sein des Forces Armées du Bénin,
- Promouvoir et soutenir l'emploi de l'informatique dans les Armées et à la Gendarmerie Nationale.

Article 2.- Le Directeur des Transmissions et de l'Informatique est un Officier Supérieur de l'Armée nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 3.- En cas de crise la Direction des Transmissions et de l'Informatique devient le Commandant des Transmissions et de l'Etat-Major Général.

Article 4.- L'organisation et le fonctionnement de la Direction des Transmissions et de l'Informatique seront fixés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 5.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Fait à COTONOU, le 27 Mai 1991

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent, le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, chargé de l'intérim,

Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense,

Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan, de l'Economie des Finances,

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 CS 4 SGG 4 AN 4 CEMA 4 CEMAT 4 CDT/FA 4 CDT/FN 4
DGN 4 JO 1.-